

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
chargée de l'examen du préavis PR09.16PR
concernant
une modification de l'article 32 du statut du personnel et l'introduction d'un
article 32 bis.**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé le 29 avril 2009. Elle était composée de Mesdames et Messieurs Emilienne WAGNIERE, Maximilien BERNHARD, Jean-Marc COUSIN, Johann GILLIERON, Bexhet HALIMI, Philippe MÜLLER, Etienne MUTRUX, Michel WERKLE et de la soussignée désignée comme rapporteur.

La délégation municipale composée de M. JAQUIER, Syndic et de Mme LACOSTE et M. SINNER pour le service des Ressources Humaines ont apporté toutes les explications nécessaires et répondu à nos interrogations. Nous les en remercions.

La modification du règlement du statut du personnel communal est de la compétence du Conseil communal (art. 17 du règlement du Conseil communal).

Les changements prévus à l'art. 32 du statut du personnel ainsi que l'introduction d'un article 32 bis ont les buts essentiels suivants :

1. éviter les différences de traitement entre le personnel administratif et le personnel technique en ce qui concerne le régime des heures supplémentaires
2. lutter contre les abus éventuels dans ce même domaine
3. différencier le statut des heures spécifiques de piquet et en réglementer la rémunération et la compensation.

Ces modifications ont été discutées (à l'exception du dernier paragraphe de l'art. 32 nouveau) et acceptées par les représentants des syndicats et de la commission du personnel communal dans le cadre du projet de refonte du statut du personnel communal présenté à fin 2008. Celles-ci respectent entièrement la loi sur le travail.

Ce projet ayant été refusé dans son ensemble par l'assemblée du personnel communal, il est devenu impératif de traiter les articles mentionnés dans le préavis de manière séparée.

Modifications apportées à l'art. 32

- a) La formulation a été allégée et la rédaction clarifiée, distinguant le traitement et la compensation des heures supplémentaires selon les différentes plages horaires et les heures effectuées pour travaux urgents.

La notion d' « heures réglementaires », assimilable aux heures de bureau, disparaît établissant une équité de traitement entre le personnel administratif et le personnel technique.

- b) Le dernier paragraphe a été ajouté pour lutter contre les abus et la maîtrise des heures supplémentaires : « Toute heure supplémentaire faite sur la seule initiative du collaborateur, sans autorisation préalable ni urgence caractérisé n'est compensée ».

Si la commission comprend et adhère aux buts de lutte contre les abus dans ce domaine elle trouve toutefois la formulation trop restrictive et difficile à appliquer. Elle propose d'amender le texte en ajoutant «... sans autorisation préalable ou ultérieure... ».

Le but est étant que chaque heure supplémentaire soit immédiatement par le collaborateur à son supérieur hiérarchique afin de maîtriser les situations, éviter des spirales délicates et de lutter contre les abus.

La commission déplore toutefois que ce paragraphe, qui n'existait pas lorsque l'art. a été accepté par la commission paritaire dans le cadre de la refonte du statut du personnel, n'ait pas été resoumis à cette dernière.

Introduction de l'art. 32 bis

Cet article a pour but d'unifier les pratiques de rémunération et récupération en cas de service de piquet dans les différents services. Ces services sont essentiellement le Service des Energies, le service des Travaux et la Police municipale.

La loi sur le travail de nuit y est entièrement appliquée.

Les indemnités prévues pour les désagréments créés par les services de piquet sont équivalents à ce qui se pratique dans les différentes villes du canton (Morges, Ecublens, Montreux, Lausanne, Vevey et Pully).

Conclusion

Les modifications proposées vont dans le sens d'une équité de traitement du personnel communal, donnant des outils pour lutter contre les abus en respectant les acquis sociaux. Elles clarifient et unifient le traitement des services de piquet dans les différents services communaux.

Leur application s'avère urgente.

La commission regrette toutefois que le dernier paragraphe de l'art. 32 n'ait pas été soumis à la commission du personnel avant le traitement du préavis par ce conseil.

Si elle comprend et approuve la nécessité du contrôle, de la maîtrise des heures supplémentaire et de la lutte contre les abus dans ce domaine, elle estime que le texte est trop restrictif et difficilement applicable.

Elle propose l'amendement suivant : « *Toute heure supplémentaire faite sur la seule initiative du collaborateur, sans autorisation préalable **ou ultérieure**, ni urgence caractérisée, n'est pas compensée.* »

La commission, à l'unanimité de ses membres, invite le Conseil à accepter le préavis présenté par la Municipalité avec l'amendement proposé.

Silvia Giorgiatti Sutterlet



Yverdon-les-Bains, le 21.05.09